

Montréal, soit à Québec au moins huit jours avant l'assemblée du Bureau, les secrétaires devant faire rapport du nombre et des noms de ces bacheliers.

Après discussion du cas de M. Tremblay, Bachelier-es-Lettres, il est proposé par le Dr Marcil appuyé par le Dr Chevreuil, que la date du certificat d'admission à l'étude de la Médecine de M. Tremblay concorde avec celle de son diplôme de Bachelier-es-Lettres, portant la date du 21 Juin 1893. Cette motion est rejetée sur division : six votant pour et treize contre.

Monsieur le Secrétaire donne lecture en anglais et en français d'une lettre d'Ontario, à propos de la réciprocité inter-provinciale.

Traduction de ce document :

“ Votre comité a pris sous considération une communication du Régistrare du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, concernant la réciprocité de licences entre les gradués des différentes provinces. Ce document nous apprend que pour pouvoir faire enregistrer sa licence dans la province de Québec, il faut avoir subi un examen, devant le Collège des Médecins et Chirurgiens ou être muni d'un diplôme universitaire. Jusqu'à présent, la formule des licences a été la même pour les porteurs de diplômes universitaires, et pour ceux qui ont subi un examen devant le Bureau Médical ; de sorte qu'il est impossible de faire, au moyen de la licence elle-même, la distinction entre les deux catégories de licenciés.

“ Les élèves qui reçoivent leur licence en présentant leur diplôme universitaire, ne peuvent pas se conformer aux dispositions de la section 26 de notre Acte Médical, en ce qui concerne les formalités à suivre pour l'enregistrement de la licence. Le Bureau Médical suggère en conséquence, que la formule des licences soient modifiée de façon à ce que celles-ci désignent par elles-mêmes, et clairement, ceux qui